

XVI. L'existence du mandat des conseillers législatifs élus commencera le jour du rapport des writs et se terminera le jour qui précèdera celui du rapport de l'élection de leurs successeurs.

Manière de compter le terme de service des conseillers.

XVII. Avant de prendre son siège le conseiller législatif prètera serment devant le greffier du conseil suivant la formule F.

Serment d'office.

XVIII. Comme pour mettre en action le système de la périodicité et du renouvellement du conseil législatif par quart tous les deux ans, il est nécessaire que douze conseillers électifs sortent deux ans après l'élection générale de mil huit cent cinquante, douze quatre ans après et douze six ans après, le sort déterminera, en la manière prescrite dans la cédule C., quels seront les collèges électoraux dont les sièges deviendront ainsi vacants.

L'ordre de sortie des conseillers sera fixé par le sort.

XIX. Pour le tirage au sort les collèges électoraux seront réunis par groupes de quatre, suivant la formule D.

Divisions électorales formées en groupes.

XX. Une liste des noms des collèges électoraux dont les sièges deviendront vacants par le sort, avec les époques respectives des vacances et la période de sortie pour chaque collège à l'avenir, sera transmise par l'orateur du conseil législatif au gouverneur qui le, ou avant le du mois de chaque deuxième année à partir du du mois de l'année mil huit cent cinquante, émettra de la même manière que pour la première élection, des writs pour l'élection des successeurs des conseillers sortant.

Listes transmises au gouverneur. Les writs émis périodiquement.

XXI. Ceux qui remplaceront les conseillers sortant par le sort seront élus pour huit ans.

Election pour huit ans.

XXII. Le conseiller législatif pourra résigner son siège de la même manière et dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative ; il pourra le garder jusqu'au jour qui précèdera celui du rapport du writ de l'élection de son successeur. S'il résigne ou sort au terme de son mandat, il sera rééligible dans les conditions prévues par cet acte.

Les conseillers électifs pourront résigner.

Ils pourront être réélus.

XXIII. Le conseiller législatif électif sera, dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative, assujéti aux lois " qui assurent l'indépendance de l'assemblée législative de cette province."

Soumis aux mêmes lois pour leur indépendance que l'assemblée législative.

XXIV. L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur du conseil législatif ne rendra pas son siège vacant.

La nomination d'un membre à la charge d'orateur ne rendra pas son siège vacant.

XXV. Dans les cas de vacance accidentelle prévus par l'article précédent, l'orateur du conseil législatif, le conseil législatif et les membres individuels du conseil législatif auront les

Pouvoirs de